

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/24/2015000496/justel>

Dossier numéro : 2015-09-24/02

Titre

24 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté royal relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-02-2020 inclus.

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 29-09-2015 page : 60931

Entrée en vigueur : 01-10-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

Art. 3-4

[CHAPITRE III.](#) - L'épreuve de cadre

Art. 5-10

[CHAPITRE IV.](#) - La formation de base

[Section 1^{re}.](#) - La convocation des candidats

Art. 11

[Section 2.](#) - La formation de base du cadre de base

Art. 12-17

[CHAPITRE V.](#) - Règles concernant l'évaluation, les examens et la réussite

[Section 1^{re}.](#) - L'évaluation de l'aspirant inspecteur

[Sous-section 1^{re}.](#) - Note par cluster et note par compétence

Art. 18

[Sous-section 2.](#) - Note de l'épreuve intégrée

Art. 19

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement professionnel

Art. 20

[Section 2.](#) - Les examens de l'aspirant inspecteur

[Sous-section 1^{re}.](#) - Organisation des examens

Art. 21-26

[Sous-section 2.](#) - Forme des examens

Art. 27-29

[Sous-section 3.](#) - L'épreuve intégrée

Art. 30

[Sous-section 4.](#) - La commission d'examen

Art. 31

[Section 3.](#) - La réussite de l'aspirant inspecteur

[Sous-section 1^{re}.](#) - Période d'examen à l'issue du bloc 1

Art. 32

[Sous-section 2.](#) - Examen final

Art. 33-35

[Sous-section 3.](#) [¹ - Procédure en cas de proposition d'échec]¹

Art. 36

[Section 4.](#) - Le jury

Art. 37-39

[Section 5.](#) - Disposition générale

Art. 40

[CHAPITRE Vbis.](#) [¹ La formation de base dans le cadre de la promotion par accession au cadre de base]¹

Art. 40/1

[CHAPITRE VI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Art. 41-43

[CHAPITRE VII.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires

Art. 44-48

[CHAPITRE VIII.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 6 avril 2008 relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées

Art. 49-50

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 51-52

Texte

CHAPITRE Ier. - Définitions et champ d'application

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° "la loi" : la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police;

2° "cluster" : élément de la formation de base du cadre de base, organisé au sein d'une école agréée ou instituée par le ministre, qui fait l'objet d'examens et qui consiste en un ensemble de compétences, d'objectifs et de contenus pédagogiques;

3° "coordinateur de cluster" : responsable de l'harmonisation des contenus pédagogiques et du personnel enseignant au sein d'un cluster, désigné par le directeur de l'école de police. Il est expert dans son domaine, en effectue le suivi et donne un feedback au personnel enseignant;

4° "épreuve intégrée" : épreuve qui évalue l'adéquation au profil de compétences exigé en fin de formation de base;

5° "apprentissage en alternance" : activité d'apprentissage complémentaire à certains clusters de la formation de base du cadre de base, pendant laquelle les compétences développées à l'école de police et leur exercice pratique sur le terrain se complètent perpétuellement. Il s'agit d'activités visant l'apprentissage et l'application de compétences générales et professionnelles dans une situation de travail constituant un environnement d'apprentissage. L'accent est mis ici sur les opportunités d'apprentissage sur le terrain;

6° "accompagnateur" : membre du personnel du lieu d'apprentissage en alternance désigné par le responsable de ce lieu pour accompagner l'aspirant inspecteur au niveau du contenu pendant l'apprentissage en alternance;

7° "portfolio" : outil de développement servant de moyen de support pour accompagner l'aspirant inspecteur dans le développement de ses connaissances, capacités, attitudes et lors du suivi de son processus d'apprentissage;

8° "personnel enseignant" : chaque chargé de cours, moniteur de pratique et formateur visés à l'article IV.II.1er, 3°, 4°, et 5°, PJPol;

9° "personnel d'encadrement" : personnel au sein de l'école de police dont les responsabilités sont de nature administrative et/ou pédagogique;

10° "cycle de formation" : durée d'une même formation courant du premier jour de la formation au dernier jour de celle-ci, déterminée par l'école de police;

11° "heures d'étude" : le nombre total d'heures consacrées à un cluster. Ces heures comprennent tant les heures de contact, les heures consacrées à la préparation et à l'exécution des missions, que le temps consacré à l'étude d'un cluster accordé par l'école de police;

12° "heure de contact" : une période de 50 minutes;

13° "direction générale" : la direction générale de la gestion des ressources et de l'information visée à l'article 93, § 1er, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

14° "directeur général" : le directeur général de la direction générale [¹visée au 13°]¹;

15° "le ministre" : le ministre de l'Intérieur;

16° "directeur de l'école de police" : la personne qui assume la responsabilité finale concernant l'organisation et la qualité de la formation policière, en ce compris l'organisation des examens et de l'apprentissage en alternance, ainsi que l'encadrement pédagogique des aspirants inspecteurs et des chargés de cours;

17° "jour ouvrable" : chaque jour, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés visés à l'article I.I.1er, 18° et 19°, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

(1)<AR 2020-01-13/04, art. 2, 003; En vigueur : 13-02-2020>

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel du cadre de base des services de police.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 3. La finalité de la formation de base consiste à doter l'aspirant inspecteur des compétences professionnelles de base afin qu'il soit à même :

1° d'accomplir l'ensemble des missions de police administrative et de police judiciaire qu'implique l'exercice de la fonction policière au sein du cadre de base ainsi que d'assumer l'ensemble des tâches qui résultent de sa compétence au sein des services de police;

2° d'entamer une carrière dans tout emploi non spécialisé du cadre de base.

Art. 4. Conformément à l'article 123 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'aspirant inspecteur répond, à l'issue de la formation de base, au profil de compétences qui lui permet, au niveau des responsabilités qui est le sien, en prenant en considération les besoins et les attentes de la population et des autorités et en tendant vers l'excellence dans la fonction de police, d'identifier les situations auxquelles il est confronté, de trouver une réponse adaptée aux problèmes posés et de mettre en oeuvre ces réponses dans le cadre des lois, arrêtés et règlements existants ou à venir.

Le ministre fixe le profil de compétences auquel doivent satisfaire les aspirants inspecteurs à l'issue de la

formation de base.

CHAPITRE III. - L'épreuve de cadre

Art. 5. L'épreuve visée à l'article 40 de la loi comprend une épreuve de cadre.

L'épreuve de cadre est une épreuve de maturité écrite ou informatisée destinée à évaluer les connaissances intellectuelles et professionnelles du candidat ne satisfaisant pas à la condition de diplôme prévue pour l'accession au cadre de base dans le cadre d'une éventuelle future accession à ce cadre.

Art. 6. Aucune ancienneté de cadre n'est exigée de la part de l'agent de police qui participe à l'épreuve de cadre.

Art. 7. Le service du recrutement et de la sélection de la police fédérale organise, en fonction des besoins, au moins annuellement une épreuve de cadre pour l'accession au cadre de base.

Au moins un mois avant l'organisation de l'épreuve de cadre, le service du recrutement et de la sélection de la police fédérale lance un appel aux candidatures pour l'épreuve de cadre en mentionnant la date ultime de rentrée des candidatures.

Art. 8.^[1] Pour réussir, le candidat doit soit se situer à moins d'un écart-type en-dessous de la moyenne de la population prise comme référence, soit atteindre le score minimum fixé au préalable et annoncé aux candidats.^[1]
Le membre du personnel qui dirige le service du recrutement et de la sélection de la police fédérale décide de la réussite ou non.

(1)<AR 2016-09-28/04, art. 6, 002; En vigueur : 04-10-2016>

Art. 9. Le membre du personnel qui dirige le service du recrutement et de la sélection de la police fédérale informe le candidat par écrit de son résultat.

Art. 10. Les modalités d'organisation de l'épreuve de cadre font l'objet d'un règlement d'examen établi par le ministre ou le service désigné par lui.

CHAPITRE IV. - La formation de base

Section 1^{re}. - La convocation des candidats

Art. 11. En fonction des emplois disponibles, du régime linguistique auquel les candidats appartiennent et des disponibilités des écoles de police définies conformément aux engagements pris dans les contrats de gestion, la direction générale convoque les candidats pour le début de la formation de base au jour et à l'endroit qu'elle détermine.

Pour ce qui concerne le lieu de la formation, il est dans la mesure du possible tenu compte d'une des préférences exprimées par le candidat. Le candidat ne peut toutefois se prévaloir de cette préférence comme droit absolu.

Section 2. - La formation de base du cadre de base

Art. 12. La formation de base du cadre de base dure un an ^[1], hors la durée de la deuxième session,^[1] et comprend les activités de formation théoriques et pratiques suivantes :

- 1° des clusters visés à l'article 15 d'une durée totale de 1314 heures d'étude;
- 2° des apprentissages en alternance pour les clusters 1, 3, 7 à 13 d'une durée de 328 heures.

(1)<AR 2020-01-13/04, art. 3, 003; En vigueur : 13-02-2020>

Art. 13. Le cycle de formation débute par une semaine d'accueil et d'introduction au sein de l'école de police pendant laquelle l'aspirant inspecteur qui entame la formation de base reçoit les informations nécessaires.

Au cours de cette semaine d'accueil et d'introduction, le règlement des études et des examens ainsi que le règlement de l'école sont entre autres parcourus avec l'aspirant inspecteur.

Art. 14. Au cours de la semaine d'accueil et d'introduction, l'école de police prévoit un moment d'information d'une heure par organisation syndicale agréée de la police, durant lequel celle-ci peut se présenter aux aspirants.

Art. 15. La formation de base du cadre de base est divisée en deux blocs de cours. Des clusters transversaux sont également prévus. Les clusters sont les suivants :

a) Bloc 1 :

- 1° cluster 1 : les services de police vis-à-vis de l'organisations administrative et judiciaire, de 40 heures d'étude;
- 2° cluster 2 : loi sur la fonction de police, de 40 heures d'étude;
- 3° cluster 3 : la déontologie policière, de 24 heures d'étude;
- 4° cluster 4 : introduction au droit, de 60 heures d'étude;
- 5° cluster 5 : code de la route, de 30 heures d'étude;

b) Bloc 2 :

- 6° cluster 6 : domaines spécifiques du droit, de 120 heures;
- 7° cluster 7 : management des informations, de 122 heures d'étude;
- 8° cluster 8 : accueil et assistance policiers, de 78 heures d'étude;
- 9° cluster 9 : interventions policières, de 176 heures d'étude;
- 10° cluster 10 : enquêter, de 100 heures d'étude;
- 11° cluster 11 : circulation, de 114 heures d'étude;
- c) Clusters transversaux, au cours des blocs 1 et 2 :
 - 12° cluster 12 : contexte sociétal, de 32 heures d'étude;
 - 13° cluster 13 : communication, de 100 heures d'étude;
 - 14° cluster 14 : sport, de 90 heures d'étude;
 - 15° cluster 15 : gestion de la violence et du stress, de 188 heures d'étude.

[Art. 16.](#) Au cours de la formation de base du cadre de base, l'aspirant inspecteur participe à des apprentissages en alternance.

L'école de police est responsable de l'organisation de l'apprentissage en alternance et développe, en concertation et en collaboration avec le lieu d'apprentissage en alternance, la tâche de l'apprentissage en alternance, en tenant compte des directives visées à l'article 12 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

L'apprentissage en alternance est organisé selon les modalités déterminées par le directeur général.

[Art. 17.](#) Le responsable du service de police où l'aspirant inspecteur effectue son apprentissage en alternance désigne par tâche d'apprentissage en alternance un accompagnateur qui, d'une part, maîtrise le contenu et l'exécution correcte de la tâche d'apprentissage en alternance et, d'autre part, accompagne l'aspirant inspecteur au niveau du contenu et lui donne un feedback pendant l'apprentissage en alternance.

[CHAPITRE V.](#) - Règles concernant l'évaluation, les examens et la réussite

[Section 1^{re}.](#) - L'évaluation de l'aspirant inspecteur

[Sous-section 1^{re}.](#) - Note par cluster et note par compétence

[Art. 18.](#) L'aspirant inspecteur est évalué par cluster et par rapport à chaque compétence et objectif qui y sont liés. Il n'est néanmoins pas évalué par rapport aux compétences relatives à la connaissance de la seconde langue nationale et de l'anglais.

Une évaluation permanente doit avoir lieu pour chaque cluster. Cette évaluation permanente englobe les tâches, travaux et épreuves effectués durant le cycle de formation [[1](#) à l'exclusion des examens visés à l'article 22 et de l'épreuve intégrée][1](#).

Une note est attribuée pour chaque cluster, à l'exception du cluster "gestion de la violence et du stress" pour lequel une note est attribuée pour chaque compétence.

La note du cluster ou de la compétence consiste pour :

- 80 %, en la somme des points obtenus par l'aspirant inspecteur aux différentes parties d'examen du cluster ou de la compétence;
- 20 %, en la somme des points obtenus par l'aspirant inspecteur à l'ensemble des éléments de l'évaluation permanente du cluster ou de la compétence.

(1)<AR 2020-01-13/04, art. 4, 003; En vigueur : 01-12-2019>

[Sous-section 2.](#) - Note de l'épreuve intégrée

[Art. 19.](#) Une note est attribuée pour chaque élément de l'épreuve intégrée.

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement professionnel

[Art. 20.](#) § 1er. L'évaluation finale du fonctionnement professionnel a lieu au plus tard avant que le jury se réunisse et ce, après un entretien d'évaluation qui fait l'objet d'un rapport et auquel, sur demande écrite de l'aspirant inspecteur, un défenseur peut assister. Ce rapport contient l'évaluation finale motivée pour le fonctionnement professionnel, portant la mention "suffisant" ou "insuffisant".

Cette évaluation finale se base sur les domaines suivants :

- 1° les capacités professionnelles;
- 2° les attitudes.

§ 2. L'évaluation finale visée au § 1er s'effectue sur base de la fiche d'évaluation fixée par le ministre.

Pour la motivation de cette évaluation finale, il est tenu compte de tous documents pertinents, entre autres des fiches de fonctionnement et d'apprentissage en alternance, du portfolio et des rapports de suivi éducatif fixés par le ministre.

[Section 2.](#) - Les examens de l'aspirant inspecteur